

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 19 AOÛT 2024

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 19 août 2024 à 20 heures 00.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BRED, Mme Véronique

BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda

PROTIN, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, M. Olivier HENROTIN, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20h04 en excusant les absences d'André BLAISE et Olivier HENROTIN, indiquant par ailleurs que Vincent PEREMANS devrait rejoindre la séance en cours de route.

Sans remarque des membres présents, le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024 est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

1. Rapport établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature de l'année 2023)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu le modèle de rapport de rémunération établi par le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale, du 28 octobre 2019 ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et la Présidente du CPAS perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres effectif ou suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Nassogne pour l'exercice 2023 composé du document en annexe qui consiste en un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée du document composant ledit rapport de rémunération.

Numéro d'identification (BCE)	207.401.935
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	NASSOGNE
Période de reporting	2023
	Nombre de réunions
Conseil Communal	9
Collège Communal	48
Commission ou comité spécial #1	Néant
Commission ou comité spécial #2	Néant
Autre #1	Néant

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
Président(e) du Conseil	Néant					
Bourgmestre	QUIRYNEN Marc	62.454,59	Néant	Néant	Néant	100%
Echevin n°1	BLAISE André	37.652,89	Néant	Néant	Néant	89%
Echevin n°2	DAVID Marcel	37.652,89	Néant	Néant	Néant	100%
Echevine n°3	DOCK José	37.652,89	Néant	Néant	Néant	100%
Echevin n°4	PEKEL Marie-Alice	37.652,89	Néant	Néant	Néant	89%
Présidente du CPAS	ARRESTIER Florence	1.798,23	Néant	Néant	Néant	100%
Conseiller	PEREMANS Vincent	1.598,87	Néant	Néant	Néant	89%
Conseiller	LEFEBVRE Philippe	1.598,87	Néant	Néant	Néant	89%
Conseillère	BREDA Christine	1.798,23	Néant	Néant	Néant	100%
Conseillère	BURNOTTE Véronique	1.200,15	Néant	Néant	Néant	67%
Conseiller	HUBERTY Bruno	1.798,23	Néant	Néant	Néant	100%
Conseiller	CULOT Jean- François	1.798,23	Néant	Néant	Néant	100%
Conseiller	COLLARD Jérémy	1.798,23	Néant	Néant	Néant	100%
Conseillère	PROTIN Lynda	1.598,87	Néant	Néant	Néant	89%
Conseillère	PIERARD Sophie	398,72	Néant	Néant	Néant	29%
Conseiller	DEMORTIER Serge	1.598,87	Néant	Néant	Néant	89%
Conseiller	PIRLOT Philippe	1.594,88	Néant	Néant	Néant	89%
Conseiller	HENROTIN Olivier	402,71	Néant	Néant	Néant	100%
	Total général :	232.049 ,24				

2. Charte "Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme" (PEFC) - Renouvellement

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'adhésion de la Commune à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne (PEFC);

Vu la délibération du Collège du 13 mai 2024 décidant d'adhérer à la nouvelle charte PEFC via la Filières Bois Wallonie ;

Considérant que depuis 20 ans, le certificat PEFC est porté par le DNF;

Considérant que dans une vision d'amélioration continue, ce dernier passe le flambeau à Filière Bois Wallonie ;

Considérant que Filière Bois Wallonie s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification;

Considérant que fin 2023, PEFC international a approuvé de nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale) et que dans ce cadre, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle charte d'engagement PEFC d'application dès cette année 2024;

Considérant la nouvelle Charte d'engagement PEFC et les standards de gestion forestière PEFC pour la Région Wallonne;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique. D'adhérer à la nouvelle charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie à partir de 2024, telle qu'annexée au dossier.

3. Fabrique d'Eglise d'Ambly – Compte 2023

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/06/2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12/06/2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 24/07/2024 , réceptionnée en date du 31/07/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 08/06/2024 susvisé sous réserve d'une modification mineure ;

Vu le montant de l'intervention communale de 3.242,37 € ;

Considérant que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6d Dépenses	Produits d'entretien	27,31 €	0,00 €
D10 Dépenses	Nettoisement de l'église	0,00 €	27,31 €
D41 Dépenses	Remises allouées au trésorier	226,27 €	202,46 €

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/06/2024, est approuvé, tel que réformé, comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6d	Produits d'entretien	27,31 €	0,00 €
Dépenses			
D10	Nettoiemnt de l'église	0,00 €	27,31 €
Dépenses			
D41	Remises allouées au trésorier	226,27 €	202,46 €
Dépenses			

Ce compte présente, en définitive, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.982,75 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.242,37(€)
Recettes extraordinaires totales	11.508,60 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.508,60(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.517,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.397,86 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	19.491,35 (€)
Dépenses totales	13.915,45 (€)
Résultat comptable	5.575,09 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. Jean-François CULOT quitte la séance avant la discussion du point.

4. Fabrique d'Eglise de Bande – Compte 2023

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 14/05/2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 06/06/2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 23/07/2024, réceptionnée en date du 31/07/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 14/05/2024 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 1.884,89 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bande au cours de l'exercice 2023 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 14/05/2024, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.670,31 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.884,89 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.133,32 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.992,32 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.918,82 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.916,07 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	986,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.803,63 (€)
Dépenses totales	9.820,89 (€)
Résultat comptable	6.982,74 (€)

Article 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. Jean-François CULOT entre en séance avant la discussion du point.

5. Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux – Compte 2023

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/04/2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30/04/2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 03/07/2024, réceptionnée en date du 10/07/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 22/04/2024 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 10.949,95 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux au cours de l'exercice 2023 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/04/2024, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.728,66 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.949,95 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.267,85 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.267,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.792,01 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.195,18 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.996,51 (€)
Dépenses totales	16.987,19 (€)
Résultat comptable	6.009,32 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

6. Fabrique d'Eglise de Lesterny – Compte 2023**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 15/05/2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16/05/2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 03/07/2024, réceptionnée en date du 10/07/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15/05/2024 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 3.305,09 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en l'article D41, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Lesterny au cours de l'exercice 2023 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépenses)	Remises allouées au trésorier	37,02 €	35,47 €

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 15/05/2024, est approuvé comme suit tel que rectifié :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépenses)	Remises allouées au trésorier	37,02 €	35,47 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.091,99 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.305,09 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.743,38 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.743,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	527,79 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.556,85 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.835,37 (€)

Dépenses totales	5.084,64 (€)
Résultat comptable	9.750,73 (€)

Article 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

7. Nouvelle dénomination de voirie à Nassogne : Rue des Ecureuils

Le Conseil Communal,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 (M.B. du 9 août 1986), modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques;

Considérant qu'un projet de création de voirie avec un permis groupé pour la construction de 6 habitations a été accordé par le Collège en date du 19/02/2024 au niveau des parcelles

1er Div. Nassogne section A n° 1429H, 1571A, 1571B, 1571E et 1571F;

Considérant que pour les futurs raccordements des habitations aux impétrants, il y a lieu de nommer cette future voirie;

Considérant que cette future voirie sera parallèle à la Rue de la Nature;

Considérant qu'il est proposé de nommer cette future voirie "Rue des Ecureuils";

Sous réserve de l'accord de la Commission royale de Toponymie et de la Dialectologie concernant la dénomination des voies publiques;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De nommer à Nassogne la voirie sans issue partant de la Rue Haute-Voie-de-Marche : "Rue des Ecureuils".

Article 2 : En cas d'accord de la Commission royale de Toponymie et de la Dialectologie, cette nouvelle dénomination entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

8. Motion concernant la lutte contre la prolifération des rats laveurs

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les récentes alertes émanant du Service de santé et pathologies de la faune sauvage en Région wallonne concernant les parasites transmis par les rats laveurs ;

Considérant que les rats laveurs sont classés comme une espèce invasive dans nos contrées et qu'ils représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;

Considérant que les rats laveurs peuvent transmettre des parasites tels que le Baylisascaris procyonis, affectant le système nerveux et les yeux humains, comme l'ont montré les récents cas en Wallonie ;

Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité en détruisant les nids d'oiseaux, notamment ceux des rapaces, et en s'adaptant facilement à différents environnements ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces d'extermination des rats laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale.

Article 2 : De demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux rats laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux.

Article 3 : De réclamer du Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des rats laveurs.

Article 4 : De communiquer cette motion, dès après son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres communes de la région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.

Article 5 : De solliciter également une coordination avec les instances européennes pour une prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des rats laveurs en Europe.

9. Mise en place de mesures pour la gestion des nuisibles (rats laveurs)

Le Conseil Communal,

Considérant :

- La présence croissante de rats laveurs dans notre commune, provoquant des nuisances et des dégâts matériels.
- Les risques sanitaires liés à la prolifération des rats laveurs, notamment la transmission de maladies telles que la leptospirose, la baylisascariase,...
- La nécessité de contrôler cette population afin de prévenir les risques sanitaires et de protéger les biens des citoyens.
- L'importance de sensibiliser la population aux mesures de prévention et de gestion de ces nuisibles.

Après en avoir délibéré et sur proposition du groupe ENSEMBLE,

Par 5 voix POUR et 9 voix CONTRE,

DECIDE de refuser

De charger le Collège Communal :

- De mettre à disposition des citoyens des cages pour la capture des rats laveurs ;
- De lancer un marché public pour désigner un vétérinaire, une société de piégeage,... afin d'euthanasier les rats laveurs capturés.
- De prendre en charge les frais d'intervention pour l'euthanasie ;
- De prévoir un budget spécifique pour ces actions.
- D'élaborer un règlement communal définissant les modalités de capture, de gestion et d'euthanasie des rats laveurs.

De renforcer la prévention au sein de la commune :

- En informant les citoyens sur les comportements à adopter pour éviter les infestations de rats laveurs.
- En organisant des campagnes de sensibilisation sur les risques liés à la présence de ces animaux ainsi que sur les méthodes de prévention et de capture.

Ont voté CONTRE : Marc QUIRYNEN ; Marcel DAVID ; José DOCK ; Marie-Alice PEKEL ; Florence ARRESTIER ; Véronique BURNOTTE ; Jean-François CULOT ; Jérémy COLLARD ; Lynda PROTIN.

M. Vincent PEREMANS entre en séance avant la discussion du point.

10. Communications

Le Conseil Communal,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2024,

Prend connaissance d'une information relative à la vie communale :

- Arrêté ministériel du 22 juillet 2024 approuvant partiellement les comptes annuels pour l'exercice 2023 de la commune de Nassogne, votés en séance du conseil communal en date du 30 mai 2024.

QUESTIONS.

Philippe PIRLOT intervient concernant le camping Fontaine Monseu, demandant si la volonté du Collège était bien de maintenir le camping tel quel, comme annoncé aux campeurs, pourquoi le Bourgmestre ne s'était-il pas présenté dans une réunion de campeurs, qui allait remplir le dossier du permis d'environnement vu l'absence d'administrateur, pourquoi Marcel David est sorti de séance pour la discussion de ce point et quelles étaient les sociétés contactées pour la remise en ordre de l'ASBL.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond tout d'abord en indiquant qu'il n'avait pas à recevoir des propos désobligeants et que les campeurs pouvaient directement le contacter en cas de question. Le collège souhaite

maintenir le camping tel quel mais cette situation peut évoluer. Les campeurs pourront être partie prenante dans la gestion du camping. La gestion pourrait être organisée entre 3 partenaires : l'ASBL, les campeurs et la commune. Les problèmes du camping en question sont administratifs mais la société continue d'exister sur le plan juridique, conformément à la réglementation en vigueur. Que le Collège est en attente d'une réponse du Commissariat Général au Tourisme par rapport à la divergence de point de vue concernant cette réglementation. Un conseiller administratif est en contact avec le Syndicat d'Initiative pour remettre administrativement en ordre l'ASBL.

Philippe PIRLOT demande pourquoi un dossier de demande de permis d'urbanisme à Masbourg n'est pas sur le site communal.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique qu'il y a des difficultés au niveau du service urbanisme actuellement.

Le Directeur général complète en disant que le mieux est d'écrire aux services administratifs pour solutionner le problème.

Christine BREDA indique constater que la propreté au niveau des entrées de village et autres parterres n'est pas comme avant.

L'Echevine Marie-Alice PEKEL répond que les parterres ont été réalisés d'une autre manière cette année, via des plantes mellifères, et que la personne en charge de cet entretien est malheureusement absente actuellement.

Aucune autre question d'actualité n'étant posée, le Président invite le Directeur général à donner lecture de la réglementation en matière d'interpellations citoyennes, telle que reprise dans le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil communal le 24 janvier 2019.

INTERPELLATION CITOYENNE.

A l'issue de cette lecture, le Président invite Monsieur Marc CIMINO à présenter son interpellation, relative à l'alimentation durable.

Mesdames, Messieurs,

Vous n'ignorez pas que partout sur la planète, l'urgence écologique fait rage, menaçant à moyen terme notre sécurité collective et à plus long terme l'habitabilité de la terre pour beaucoup d'êtres vivants. Les constats récurrents des scientifiques et groupes internationaux d'experts sont malheureusement toujours plus alarmants, et il est désormais indéniable qu'aucune amélioration n'est à attendre sans que soient prises — à tous les niveaux et sans délai — des actions fermes visant à amoindrir l'impact des activités humaines sur les écosystèmes.

Notre planète, la sagesse de certains peuples ancestraux nous dit que nous l'empruntons à nos enfants. Et il est juste de considérer que si nous ne modifions pas le cours des choses aujourd'hui, la planète que nous leur rendrons demain sera pour eux un enfer !

L'alimentation — sa production, sa transformation, sa manutention et son acheminement — fait partie des activités dont l'impact est catastrophique tant sur la biodiversité qu'en terme d'émissions de CO₂, accélératrices du changement climatique.

Mais l'alimentation est aussi l'un des secteurs sur lequel il est le plus facile et rapide de modifier les comportements, à toutes les échelles, et qui peut passer du statut de problème à celui de solution.

Aussi, nous, citoyen.ne.s de la Commune de Nassogne, parents, grands-parents, personnels éducatifs ou simples résident.e.s, considérons qu'il est de notre responsabilité de décider de proposer à nos enfants des repas collectifs qui les nourrissent aujourd'hui sans les affamer demain.

Nos échanges lors de la Caravane de la Souveraineté Alimentaire qui a parcouru Nassogne au printemps 2024 nous ont fait prendre conscience de ce que nous sommes nombreux.ses à partager cette préoccupation. Des échos similaires nous remontent de la part de parents des écoles et crèches communales qui s'étonnent (s'indignent) que leurs enfants se voient proposer des fruits et légumes hors saison ou qui ont fait le tour du monde pour arriver dans leurs assiettes. L'une des missions de l'école est d'apprendre aux enfants la nécessité d'une alimentation de qualité, équilibrée et responsable : « La promotion de la santé et du bien-être a donc toute sa place dans les écoles de la FWB qui se doivent de lui accorder la place nécessaire et d'y éduquer les enfants et les jeunes. De façon plus ciblée, il importe d'accorder une attention particulière, à une alimentation saine et durable dans nos établissements. La sensibilisation des enfants à cette thématique doit rester une de

nos priorités car elle impactera leur santé physique mais aussi intellectuelle ainsi que l'avenir de notre planète. »

Afin de répondre à cet objectif pédagogique, nous, adultes responsables, devons faire preuve de cohérence en leur proposant lors des repas collectifs des produits offrant une vraie qualité nutritive, issus de circuits-courts, garantissant une responsabilité écologique et sociale (labels bio et commerce équitable), et qui soient le moins transformés possibles.

Permettre à chacun de nos enfants de se nourrir de manière saine et saisonnière, de connaître et d'apprendre à goûter la nourriture produite sur son territoire, de comprendre comment celle-ci est produite, sa valeur juste, le travail qu'elle représente, mais aussi la chance que nous avons d'en disposer en suffisance, est un cadeau que nous pouvons leur faire, mais que nous faisons aussi à l'ensemble de notre territoire dont il elles sont les futur.e.s ambassadeur.rice.s.

Nous avons appris qu'en septembre dernier la Commune de Nassogne a initié un dialogue avec des producteurs locaux dans la perspective d'un approvisionnement en circuit-court des cantines collectives. C'est pour nous un premier pas essentiel et nous vous en félicitons. Le temps doit maintenant être à l'action ! Aussi, nous, citoyen.ne.s de Nassogne, à l'intermédiaire de Marc Cimino, vous demandons, Mesdames et Messieurs les membres du Collège Communal, de répondre à notre interpellation :

En nous indiquant si vous êtes d'accord, ou pas, d'inscrire concrètement dans la politique communale le choix d'opérer progressivement une transition au niveau des cantines communales vers un approvisionnement biologique, de saison et en circuit-court, en adoptant pour les cantines communales de Nassogne le mécanisme 'GreenDeal Cantines Durables' (adoption et signature de la convention de transition), lequel vise à garantir le passage à un approvisionnement en fruits et légumes de saison, viande et oeufs qui soient issus de l'agriculture biologique et du circuit-court et à obtenir le Label Cantines Durables ?

En invitant le Conseil Communal, compte-tenu de la proximité des élections, à voter sur la même question, afin de permettre aux Nassognard.e.s de connaître de manière claire et transparente la position de chacun des conseillers communaux sur cette question et d'ensuite interpellier les autres futurs candidats sur celle-ci ;

En tant que citoyen.ne.s, nous sommes conscient.e.s que ces changements demanderont un travail conséquent et des efforts à tous les acteur.rice.s concerné.e.s.

Nous sommes néanmoins convaincu.e.s qu'il.elle.s pourront retirer une grande fierté de la transition pour un avenir meilleur qu'il.elle.s contribueront à forger.

De notre côté, nous sommes prêt.e.s à nous engager dans cette transition aux côtés de la Commune et des structures d'accompagnement qui œuvrent sur notre territoire au niveau du GAL, de la Province, de la Région, du Fédéral comme de l'Europe, afin de mener à bien cette transition devenue indispensable dans les plus brefs délais. Avec espoir et foi en la capacité de notre territoire à faire face aux défis que l'avenir exige de nous.

L'Echevine Florence ARRESTIER répond qu'elle a bien entendu les revendications de Monsieur Cimino et que le Collège est bien évidemment tracassé par ce que mangent nos enfants. Que plusieurs rencontres ont eu lieu, notamment avec le SRJ de Forrières et le GAL RoMaNa, où le Collège a pu se rendre compte que les fournisseurs du SRJ étaient les mêmes qu'au niveau communal. Qu'il fallait dès lors orienter les cuisines vers d'autres modèles, dans la durée. Que la réflexion est toujours présente quant à une modification du cahier spécial des charges pour l'intégration de fournisseurs locaux, afin de veiller à la distance de production.

Monsieur CIMINO conclut en affirmant son désir de voir des choses concrètes mises en place.

La séance se cloture à 21h25.

Par le Conseil,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

